



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Extension d'activité – Extension d'une carrière de calcaire et de sable
Société Carrières & Matériaux Nord Est – Établissement MORGAGNI
Le Bois Chevalier – Bazeilles (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Carrières & Matériaux Nord Est – Établissement MORGAGNI, reçue le 14 novembre 2022, considérée comme complète à la même date, relative à l'extension d'une carrière de calcaire et de sable ;

Vu le rapport S1-OIL/JoL – n°22/450 du 30 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant ce qui suit :

1. le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral ;
2. les modifications envisagées ne changent pas le régime des installations qui restent classées sous le régime de l'autorisation ;
3. le projet n'implique pas l'ajout d'une nouvelle rubrique ICPE ;
4. les installations prévues ne se trouvent pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, ni dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ni dans une zone Natura 2000 ;

5. les enjeux écologiques sont faibles. Il s'agit d'un milieu agricole cultivé, ne présentant aucune espèce floristique remarquable et ayant un intérêt faunistique limité ;
6. le projet d'extension n'aura pas non plus d'impact ou pas d'impact significatif sur les espèces remarquables situées aux abords immédiats ;
7. le projet n'aura aucune incidence sur les eaux de surface ;
8. l'exploitation se fera hors d'eau. Le projet d'extension n'aura pas d'incidence quantitative sur la nappe ;
9. le projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques sanitaires. Les émissions de poussières seront localisées, les zones d'habitation sont éloignées d'au moins 790 m, des obstacles physiques (relief, zones boisées denses) séparent le site des habitations ;
10. l'activité reste identique à l'existante, et n'engendre aucun rejet d'effluent ;
11. l'activité restant la même, le projet ne sera pas à l'origine de bruit supplémentaire, l'exploitation actuelle étant limitée en termes d'émissions sonores. La zone exploitée sera plus éloignée des habitations que le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;
12. il n'y a pas d'augmentation prévue du trafic routier ;
13. le projet s'inscrit dans la continuité de la carrière actuellement autorisée, dans une démarche de substitution aux matériaux alluvionnaires, de préservation de cette ressource et de développement des roches massives ;
14. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
15. au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DÉCIDE

Article 1 : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de calcaire et de sable, classée sous la rubrique 2510-1, exploitée par la Société Carrières & Matériaux Nord Est – Établissement MORGAGNI, sur la commune de Bazeilles (08140) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de la société Carrières & Matériaux Nord Est et dont une copie sera adressée au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le **08 DEC. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

